

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00447

Numéro SIREN : 840 002 158

Nom ou dénomination : AB MOTORS

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2018 sous le numéro de dépôt 1917

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC VALENCIENNES AMSTERDAM, 20 AVENUE D AMSTERDAM 59300 VALENCIENNES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr Brahim AMENGAR, représentant de la société SASU AB Motors S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe ROUTE NATIONALE 59125 TRITH ST LEGER, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr Brahim AMENGAR	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17241 00020604102 05

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 25 avril 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Eglantine JOUNIEAUX
Chargée d'Affaires Professions Libérales
eglantine.jounieaux@cic.fr

JST14

lu et approuvé



Eglantine JOUNIEAUX
Chargée d'Affaires Professions Libérales
Valenciennes Amsterdam

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Art ; R 123-103 du Code de Commerce

Dénomination sociale : ABMOTORS

Forme juridique : SASU

Capital : 1000 euros

Siege social Route Nationale 59 125 Trith Saint Léger

Souscripteur :

Monsieur AMENGAR Brahim

Nombre d'actions souscrites : 100

actions Montant nominal : 10 euros

Montant des versements effectués : 1000 euros

Fait à Trith Saint Léger

le 26.04.2018

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Monsieur AMENGAR Brahim actionnaire et Président

ACTE DE CONFIRMATION DE CREATION DE SOCIETE

SASU AB MOTORS en cours d'immatriculation
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 000.00 euros
Siège social : Route nationale 59 125 Trith Saint Léger

Je soussigné, M. AMENGAR Brahim 1310 Rue Edgard Loubry
59 970 Fresnes sur Escaut

Atteste

Que suivant acte sous seing privé en date du 10 avril 2018, il a été constitué la
SASU AB MOTORS.

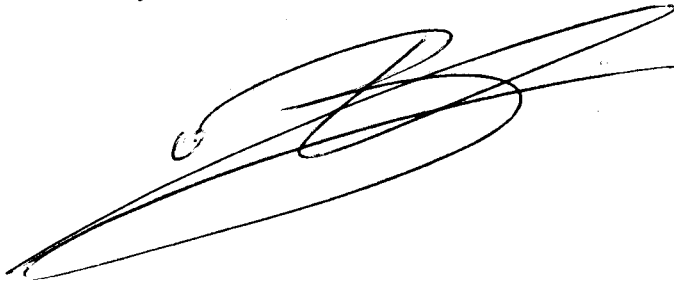
Que la somme de 1 000.00 euros représentant le capital social a été déposée auprès du
CIC Valenciennes 20 Avenue Amsterdam ainsi qu'en atteste l'attestation de dépôt des
fonds formant le capital social en date du ..25.10.41 2018

Que par la présente, M. AMENGAR Brahim confirme l'existence de la société.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Trith Saint Léger

Le ..26.10.41 2018.



STATUTS CONSTITUTIFS

SASU AB MOTORS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 000 Euros

Siège social : Route Nationale

59 125 Trith Saint Léger

/

SAS unipersonnelle en cours de formation

AB

L'ACTIONNAIRE FONDATEUR SOUSSIGNE :

M. AMENGAR Brahim

né le 22/07/82 à Aguelouy Maroc

Nationalité Marocaine

Demeurant 1310 Rue Edgard Loubry 59 970 Fresnes sur Escaut

Marié le 08/06/2011 à Casablanca Maroc avec Mlle GUITI Khadija sans contrat de mariage

Profession commerçant



ARTICLE 1 : Forme.

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale.

La société prend la dénomination de : AB MOTORS

Tous les actes, documents, publications émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de renonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 : Siège social.

Le siège social de la société est fixé à : Route Nationale 59 125 Trith Saint Léger

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social.

Il commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2019

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.



ARTICLE 6 : Objet social.

La société a pour objet : Achat vente de véhicules d'occasions, lavage nettoyage de véhicules
- toutes opérations artisanales, industrielles et commerciales ou financières

- la participation de la société ou la gestion de toutes entreprises françaises ou étrangères ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous les moyens, notamment par voie de création, de sociétés nouvelles, fusions, alliances ou sociétés en participation, actions d'achats de parts sociales, de parts bénéficiaires, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 7 : Apports.

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivantes :

APPORTS NUMERAIRES

Monsieur AMENGAR Brahim apporte la somme de 1 000 Euros.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES :	1 000 Euros
MONTANT TOTAL DES APPORTS :	1 000 Euros

Le capital social libéré totalement est déposé à la banque : CIC 20 Avenue d'Amsterdam 59 300 Valenciennes , conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 8 : Capital social.

Le capital social s'élève à la somme de mille Euros.

Il est divisé en cent (100) actions égales de 10 Euros chacune, libérées à hauteur de 100%.

Elles sont attribuées de la façon suivante :

M AMENGAR Brahim	100 actions
------------------	-------------

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :	100 ACTIONS
--	--------------------

ARTICLE 9 : Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après :

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénoms et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui le représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnées dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délais de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuser d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.



A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le Président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Président et organes dirigeants.

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la société.

Une décision collective organisée par les actionnaires désigne le Président de la société ainsi que la durée de ses fonctions, et sa rémunération.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.



Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

M AMENGAR Brahim 1310 rue Edgard Loubry 59 970 Fresnes sur Escaut est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et représentation.

M AMENGAR Brahim déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants.

Le Président, le Directeur Général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

- ARTICLE 16-1 : Assemblée ordinaire.

Mode de convocation	<i>Lette RAR</i>
Périodicité de communication	<i>Annuelle</i>
Délai de convocation	<i>8 jours</i>
Lieu de réunion	<i>Siège social</i>
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	<i>Président</i>
Mode de consultation	<i>Consultation écrite par courrier</i>
Procès-verbal et Registre	<i>Obligatoire</i>
Etablissement d'une feuille de présence	<i>Oui</i>
Présidence de l'assemblée	<i>Président</i>
Règle de quorum	<i>Unanimité</i>
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	<i>Main-levée</i>
Représentation	<i>Uniquement entre actionnaires</i>
Vote par procuration	<i>Envoi d'un formulaire</i>

AB

- ARTICLE 16-2 : Assemblée extraordinaire.

Mode de convocation	<i>Lette RAR</i>
Périodicité de communication	<i>Selon besoin</i>
Délai de convocation	<i>8 jours</i>
Lieu de réunion	<i>Siège social</i>
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	<i>Président</i>
Mode de consultation	<i>Consultation écrite par courrier</i>
Procès-verbal et Registre	<i>Obligatoire</i>
Etablissement d'une feuille de présence	<i>Oui</i>
Présidence de l'assemblée	<i>Président</i>
Règle de quorum	<i>Majorité des 2/3</i>
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	<i>Main-levée</i>
Représentation	<i>Uniquement entre actionnaires</i>
Vote par procuration	<i>Envoi d'un formulaire</i>

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont requis par la loi.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires.

- ARTICLE 17-1 : Assemblée ordinaire.

Mode de convocation	<i>Lette RAR</i>
Périodicité de communication	<i>Selon besoin</i>
Délai de convocation	<i>8 jours</i>
Lieu de réunion	<i>Siège social</i>
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	<i>Président</i>
Mode de consultation	<i>Consultation écrite par courrier</i>
Procès-verbal et Registre	<i>Obligatoire</i>
Etablissement d'une feuille de présence	<i>Oui</i>
Présidence de l'assemblée	<i>Président</i>
Règle de quorum	<i>Unanimité</i>
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	<i>Main-levée</i>
Représentation	<i>Uniquement entre actionnaires</i>
Vote par procuration	<i>Envoi d'un formulaire</i>

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

AB

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes.

1) Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2) Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décisions ordinaire des actionnaires.

3) Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant de ses actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprends plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.



ARTICLE 22 : Contestation.

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat expresse est donné au Président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : Frais.

Les frais et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

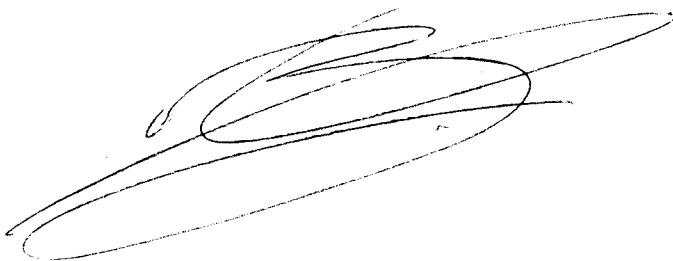
ARTICLE 25 : Publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Trith Saint Léger

Le 10 avril 2018

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.